## Règlement ministériel du 14 juin 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR116, le CR305 et la N22 entre Useldange et Schandel à l'occasion d'une manifestation

Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « 7° GP Kropemann », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR116, le CR305 et la N22 entre Useldange et Schandel ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

## Arrête:

- **Art. 1**er. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels ces voies sont uniquement accessibles par la direction opposée :
  - le CR116 en provenance de Schandel et en direction d'Useldange (CR116 PR7,50+213 -CR116 PR5,00+550);
  - le CR305 en provenance d'Useldange et en direction de Vichten (CR305 PR0,00+000 CR305 PR2,00+028).

Cette interdiction est indiquée par le signal C.1a.

- **Art. 2.** Pendant le déroulement de la manifestation, la circulation sur la voie publique citée cidessous est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :
  - la N22 en provenance d'Useldange et en direction de Boevange (N22 PR15,00+131 N22 PR15,00+336).

Il est interdit sur cette voie aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

L'obstacle est à contourner conformément aux signaux mis en place.

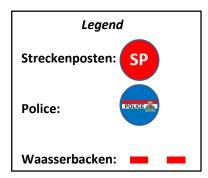
Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,13aa et D,2.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 17 juin 2023 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

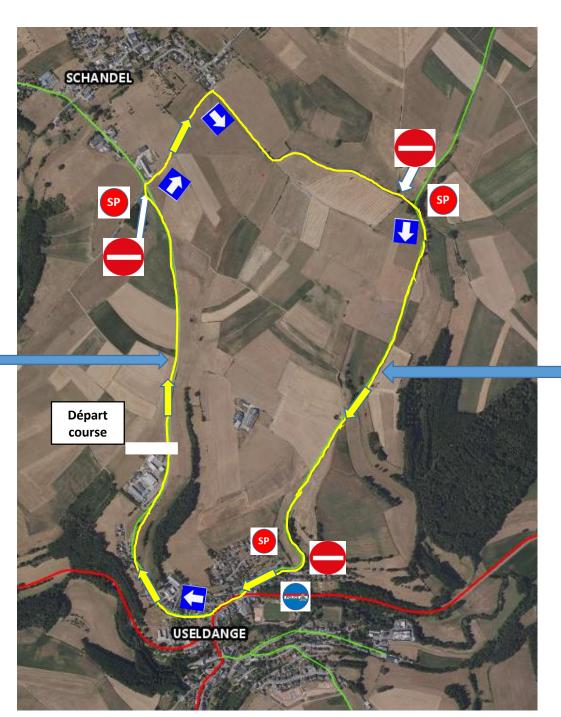
Luxembourg, le 14 juin 2023 Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s.) François Bausch

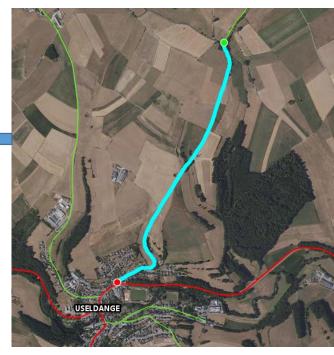


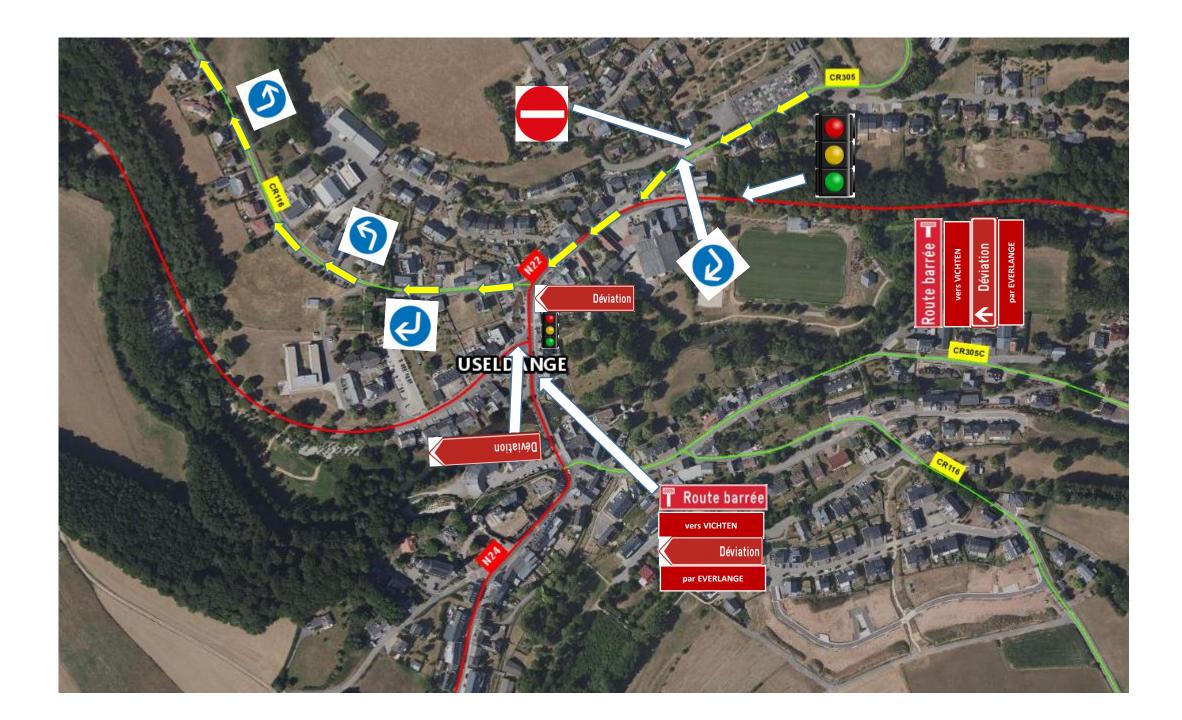
Règlementé par sens unique

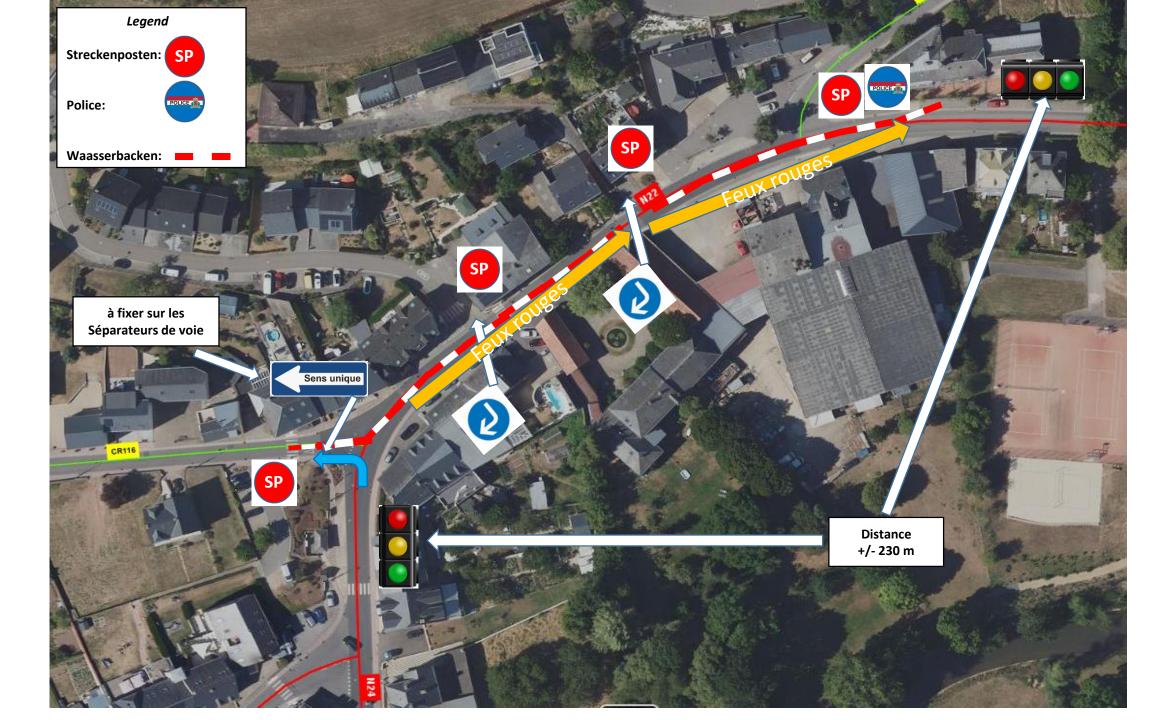




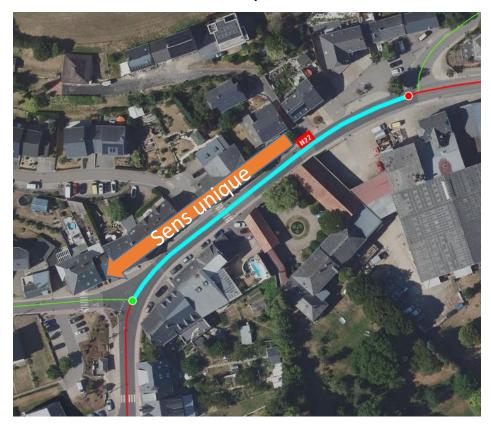
Règlementé par sens unique







N22 - Sens unique direction Schandel



## La N22 est splitée en deux par des barrières rouges et blancs

N22 - Feux rouges





